

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.		La ligne 7 francs.
Colonies de l'A. O. F. et			Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix.
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.			Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50				
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.				
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
26 juin..... Décret portant rajustement, à compter du 1 ^{er} juin 1944, de l'indemnité temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés (retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat; retraités tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites) [arrêté de promulgation n° 2177 A. P., du 2 août 1944]....	185
26 juin..... Décret portant à 100 %, à compter du 1 ^{er} juin 1944, la majoration des taux de pensions de services alloués aux militaires et marins indigènes nord-africains et coloniaux et à leurs ayants-droit.....	186
5 juillet... Décret créant dans les massifs des monts Nimbas, à la limite des colonies de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire (Afrique occidentale française), une réserve naturelle intégrale, constituée en domaine nationale intangible, placée sous le contrôle scientifique du Muséum national d'histoire naturelle (arrêté de promulgation n° 2241 A. P., du 9 août 1944).....	187
12 juillet... Ordonnance prohibant, dans les territoires relevant du Gouvernement provisoire de la République française, à l'exception de la Corse, la simple détention des billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs, sauf autorisation du Commissaire aux Finances (arrêté de promulgation n° 2242 A. P., du 9 août 1944).....	188
18 juillet... Décret qui institue un cadre de stagiaires de l'administration coloniale (arrêté de promulgation n° 2207 A. P., du 4 août 1944).....	188

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
29 juillet... 2131 T. P. — Arrêté fixant les règles d'évaluation des véhicules d'occasion.....	190
31 juillet... 2145 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de la Mitti-Kambadaga (subdivision de Pita, Guinée française).....	191

1944	Pages
31 juillet... 2146 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Binti (subdivision de Pita, Guinée française).....	191
2 août.... 2178 F. — Arrêté fixant l'indemnité spéciale temporaire aux titulaires des pensions de la Caisse locale des retraites.....	192

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
6 août.... Circulaire à Messieurs les Commandants de cercle et Chefs de subdivision.....	184
1 ^{er} septemb. 1899 F. A. — Décision fixant le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux Agents spéciaux de la Guinée française pour l'année 1944.....	193
1 ^{er} septemb. 1902 F. S. — Décision autorisant le remboursement des frais de transport par avion de la famille de M. Lanthonie Jean, adjoint principal des Services civils.....	193
4 septemb. 1912 F. S. — Décision autorisant le virement à la C. I. R. des retenues 6 % pécule opérées sur les salaires de M. Marchi Joseph, inspecteur du cadre commun supérieur de la Police.....	193
6 septemb. 1922 A. E./1. — Arrêté portant déclaration d'infection et prescrivant la surveillance phytosanitaire dans le canton de Soumbouya (subdivision de Dubréka).....	193
9 septemb. 1938 C. P. S. — Arrêté portant fixation des prix des produits pétroliers.....	193
11 septemb. 1946 I. M. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 17 avril 1929 accordant des dispenses de francisation et de congé annuel.....	193
Erratum à l'arrêté 2668 A. E. du 16 octobre 1943.....	194

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
5 juillet... Décret modifiant l'article 93, paragraphe 2, du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (indemnité de zone) [arrêté de promulgation n° 2231 A. P., du 8 août 1944]....	560

1944		Pages
5 juillet...	Ordonnance relative à la situation des fonctionnaires suspendus provisoirement de leurs fonctions ou placés sous le coup d'une mesure administrative d'internement, d'interdiction de séjour ou de mise en résidence surveillée, en application des dispositions des ordonnances du 2 octobre ou du 18 novembre 1943 (arrêté de promulgation n° 2282 A. P., du 11 août 1944).	581

Actes du Gouvernement général

1933		
2 septemb.	588 c. m. — Instruction pour l'application dans le groupe de l'Afrique occidentale française de l'article 8 du décret (Colonies) du 28 juillet 1921, allouant une indemnité de séparation aux familles des militaires indigènes en service à l'extérieur (Additif).....	576

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Témoignage officiel de satisfaction	194
Mutations diverses.....	194
Administration générale	194
Affaires politiques.....	194
Agriculture, Service Zootechnique	194
Chemin de fer.....	195
Contributions directes.....	195
Douanes.....	195
Eaux et Forêts.....	195
Enseignement.....	195
Gardes de cercle.....	195
Inspection du travail.....	195
Institut français de l'Afrique noir.....	195
Police et Sûreté.....	195
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	196
Santé et Assistance médicale.....	196
Service radiotélégraphique	196
Travaux publics.....	196
Passage.....	196
Congés.....	196
Nécrologie.....	197

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Jugement de divorce.....	197
Annonces.....	197

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire à Messieurs les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision.

Je viens, au cours de ces quatre derniers mois, de parcourir entièrement la Guinée. Cette première série de tournées m'a permis de faire connaissance et de prendre contact avec chacun de vous. Elle m'a aussi procuré la possibilité d'enregistrer un certain nombre de constatations et de tirer d'utiles enseignements dont il est normal que je vous entretienne.

Je tiens, en premier lieu, à vous marquer ma très grande satisfaction d'avoir trouvé chez tous un sens parfaitement net des obligations qui vous incombent, et dont on doit reconnaître qu'elles sont partout honorées avec conscience.

Je sais la multiplicité et le poids des charges qui sont, en cette période de guerre, assumées par le personnel d'autorité et d'exécution. A vrai dire il n'est pas une seule mesure d'administration qui n'exige d'être transposée et ajustée sur le plan du Cercle et de la Subdivision et qui ne requière votre étude et vos soins.

Il serait illusoire de penser que la besogne dont vous êtes les artisans se trouvera allégée dans les mois qui vont venir. Tout laisse au contraire à supposer que les tâches qui seront imposées aux territoires coloniaux dans l'état actuel de leur personnel resteront nombreuses et complexes. Si la libération de la Métropole doit entraîner une relève des effectifs, cette relève n'interviendra que par échelons et selon des modalités qui ont été définies.

Il faut donc s'armer de patience, de volonté courageuse, et ne pas relâcher un effort qui, en Guinée, a été porté à un niveau exceptionnellement élevé.

Cet effort est remarquable dans tout ce qui touche à la production agricole. Les populations indigènes ont répondu à ce que l'on exigeait d'elles. La traite 1943/1944 sur le riz, sur les palmistes, et surtout sur le caoutchouc, a été dans son volume affectée, par comparaison à la précédente campagne, d'un coefficient substantiel de majoration.

Le programme de production qui vient d'être dressé tend à accentuer le potentiel d'exportation pour ces trois produits dont l'importance est capitale, qu'il s'agisse de l'approvisionnement de la Métropole en corps gras, de la conduite de la guerre ou du ravitaillement du Sénégal. Il sera donc nécessaire que votre action ne faiblisse pas, et que le contrôle que vous exercez sur les collectivités paysannes s'affirme plus direct et plus dynamique si possible. Il vous faut faire comprendre à l'indigène que la Victoire ne se traduira pas par un retour immédiat à la facilité et à l'euphorie du temps de l'avant guerre. Pendant longtemps encore l'économie africaine demeurera une économie dirigée s'appuyant sur des accords et des réglementations précis concernant les échanges.

* *

L'une de mes surprises souvent exprimée a trait à la conception un peu particulariste qui préside à vos rapports avec les cercles voisins. J'ai été étonné à constater la trop fréquente absence de liaisons directes entre les diverses autorités. Les contacts personnels entre administrateurs demeurent l'exception. On serait porté à imaginer qu'une muraille de Chine sépare et cloisonne chaque fraction de la Colonie.

Je vous ai marqué mon sentiment sur ce point, et j'ai insisté pour que toutes les occasions de rencontres, de jonctions, soient mises à profit. C'est par des confrontations de méthodes, par la comparaison des résultats, par l'intelligence commune des obligations des uns et des autres, en bref par une véritable osmose administrative que peuvent se dégager efficacement les formules pratiques du commandement. Ces contacts, ces liaisons permettent aussi d'entretenir le sens de la camaraderie sans laquelle il n'est pas de bonne équipe. Ce que je dis pour les Commandants de cercle et Chefs de subdivision vaut, de la même façon, en ce qui concerne les représentants des Services qui voient parfois leur action considérée sans spécial intérêt par le personnel des cercles et ont l'impression que leur tâche est admise seulement en marge du cadre où s'exerce l'autorité de ce personnel.

Une meilleure concentration et coordination des efforts de tous doit être obtenue. Il n'est pas de chasse gardée dans le domaine de l'effort de guerre, et prétendre faire cavalier seul, quelles que puissent être les justifications alléguées, est une attitude qui n'est pas défendable.

* *

J'ai fait appel, lors des entretiens que j'ai eus avec vous, à vos facultés d'initiative. C'est une qualité dont il faut savoir user à la fois avec hardiesse, mesure et bon sens. Je la vou-

drais voir plus accentuée chez certains d'entre vous : il est de nombreuses questions qui sont en effet soumises au Chef-lieu alors que leur règlement est affaire purement locale. Il y aurait gain de temps et d'exécution à ne recourir à la décision supérieure que dans des cas qui motivent incontestablement cette décision ou cette intervention.

J'ai relevé, par contre, des exemples fâcheux d'initiatives en matière de gestion de crédits qui ont placé le Bureau des Finances ou le Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance devant des difficultés de régularisation. Il est évident que de telles pratiques qui mettent des Services Financiers devant le fait accompli ne peuvent être encouragées et que leur répétition engagera désormais la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

* *

Je ne passerai pas en revue toutes les matières qui impliquent votre intervention personnelle. Cependant, il est quelques problèmes essentiels dont la résolution est davantage fonction du sens politique de l'administrateur que de sa connaissance exacte des règlements. Au nombre de ceux-ci s'inscrit en premier lieu celui de la main d'œuvre : il n'est pas nouveau mais il reste aussi complexe que précédemment. La mise en application des modalités de retour au travail libre va compliquer encore la tâche administrative puisque tout en consacrant un principe fondamental elle nécessitera cependant d'être aménagée avec les transitions, la souplesse, la compréhension voulues. Je vous ai indiqué, dans des instructions récentes, l'économie des mesures qui vont entrer en vigueur à l'occasion des prochains recrutements des contractuels destinés aux entreprises privées. Il reste bien entendu que les autorités locales aux divers échelons non seulement ne devront pas se désintéresser de ce recrutement mais au contraire y apporter un soin spécial. Leur action visera de surcroît à faciliter aux colons l'embauchage de travailleurs volontaires. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'établir un régime aberrant de paresse légale pour l'indigène, mais de sanctionner pour celui-ci non la liberté de ne rien faire mais la faculté de choisir son employeur. La distinction est capitale ; elle commandera vos moyens d'action. Ce qu'il importe de voir disparaître ce sont les abus inhérents à la pratique de « fournitures » de manœuvres.

Dans un autre ordre d'idées le recrutement de manœuvres pour les coupes du chemin de fer constituera jusqu'à ce que la Colonie ait pu réapprovisionner ses stocks de charbon une obligation inéluctable pour la plupart des Commandants de cercle. Je vous ai précisé sous quelle forme la participation de la population était requise. Le vice du système actuel tient surtout à un problème d'encadrement européen sur les lieux de travail. Il paraît insoluble avec les moyens en personnel dont dispose le réseau. Cependant, des améliorations tangibles ont été obtenues sur les coupes : nourriture, logement, hygiène et payes sont assurés de façon normale, et les travailleurs des chantiers du C. F. C. N. sont aujourd'hui traités sur le même pied que les manœuvres de plantation. La mauvaise réputation qui pèse sur le travail de bûcheron est due principalement au fait d'une tâche exigée régulièrement. C'est une question de discipline dont il est nécessaire d'imposer la notion aux recrutés. J'ajoute qu'une nouvelle étude de la question des contrats collectifs pour les équipes destinées aux coupes du C. F. C. N. est actuellement en cours, dont j'ai lieu d'espérer qu'elle fournira à l'Administration des possibilités plus efficaces d'organisation des chantiers et un relèvement appréciable de la situation des manœuvres par une révision des prix actuellement pratiqués.

Je dois aussi parler du recrutement des navétanes dont l'organisation cette année a été contrariée dans certains cercles par une extrême confusion due aussi bien à l'indiscipline des travailleurs qu'à la faiblesse de l'encadrement ou à la méconnaissance des itinéraires traditionnels : ainsi pour un certain nombre de circonscriptions a dû être

relevé un pourcentage anormalement élevé de fuites alors qu'au contraire des convois arrivaient au complet des circonscriptions voisines. En 1945 des dispositions plus formelles seront appliquées pour la conduite et la surveillance des contingents jusqu'à leur prise en charge au Sénégal. Il convient donc de préparer les populations au maintien d'un recrutement qui intéresse l'économie essentiellement agricole de la Colonie voisine et qui ne cessera qu'avec le retour évidemment très désirable au régime du libre navétanat.

* *

L'histoire de la Guinée s'inscrit parmi les plus belles pages de notre épopée coloniale. Cette Colonie est riche des souvenirs du passé. Après avoir connu un développement rapide jusque vers 1914, la Guinée s'est cristallisée ensuite dans un état d'indolente quiétude dont elle se dégageait péniblement à la veille de cette guerre. Le marasme économique qui s'est installé de 1940 à 1942 commence à s'éclaircir. L'impulsion qui a été donnée à la production par le fait de la rentrée de l'A. O. F. dans le camp des Alliés a agi à la façon d'un vigoureux coup de fouet sur le pays. Le démarrage agricole sans précédent auquel nous assistons depuis deux ans autorise toutes les promesses. Il a apporté la démonstration que la Guinée offrait de vastes possibilités d'avenir. Le jour où le programme d'équipement par grands travaux et par installations industrielles pourra être entrepris et mené à sa conclusion, la Guinée figurera parmi les terres d'Empire les plus favorisées. C'est pourquoi, aujourd'hui où la Victoire approche à grandes ailes, il faut que chacun ait l'énergie de poursuivre la tâche lourde, ingrate et sans gloire qui lui est dévolue avec le seul souci de travailler de tout son cœur pour la France et de pouvoir prétendre ainsi avoir fait pleinement son devoir.

Conakry, le 6 août 1944.

J. FOURNEAU.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2177 A. P. du 2 août 1944 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 août 1943, portant rajustement, à compter du 1^{er} juillet 1943, de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 31 août 1943),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 juin 1944, portant rajustement, à compter du 1^{er} juin 1943, de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés (retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ; retraités tributaires de la Caisse inter-coloniale des retraites).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 août 1944.

P. COURNARIE.

DÉCRET du 26 juin 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale; ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et les textes modificatifs; ensemble la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant organisation du régime des pensions de la Caisse intercoloniale des retraites;

Vu les décrets du 11 décembre 1937 et le décret du 19 mars 1938, portant institution d'une indemnité spéciale temporaire au profit des assujettis aux régimes des lois du 14 avril 1924 et du 21 mars 1928 et des tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites; ensemble les textes modificatifs, et notamment le décret du 10 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juin 1944, les titulaires de pensions concédées ou revisées par application des lois du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État et résidant sur un territoire placé sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française recevront, à l'exclusion de l'indemnité de même nature précédemment servie, une indemnité spéciale temporaire déterminée, selon que les intéressés étaient ou auraient été tributaires des barèmes A ou B, dont le principe est maintenu, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour les bénéficiaires du barème A, l'indemnité est fixée :

A 9.000 francs pour les pensions dont le montant en principal est inférieur ou égal à 7.500 francs;

A 12.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 7.501 et 10.000 francs;

A 14.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 10.001 et 12.500;

A 16.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 12.501 et 15.000 francs.

Cette indemnité est égale :

A 100 % du montant en principal, lorsque celui-ci est compris entre 15.001 et 24.000 francs, avec minimum de 16.000 francs;

A 80 % dudit montant lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 24.001 francs avec minimum de 24.000 francs, réduction de moitié de la part excédant 30.000 francs et maximum de 36.000 francs.

Art. 3. — Pour les bénéficiaires du barème B, l'indemnité est fixée :

A 4.600 francs pour les pensions dont le montant en principal est inférieur ou égal à 3.750 francs;

A 6.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 3.750 et 5.000 francs;

A 7.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 5.001 et 6.250 francs;

A 8.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 6.251 et 7.500 francs.

Cette indemnité est égale :

A 100 % du montant en principal lorsque celui-ci est compris entre 7.501 et 12.000 francs, avec minimum de 8.000 francs;

A 80 % dudit montant lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 12.001 francs avec minimum de 12.000 francs, réduction de moitié de la part excédant 15.000 francs et maximum de 18.000 francs.

Toutefois, pour les titulaires de petites pensions ou d'allocations, l'indemnité nouvelle ne peut excéder, par le jeu des minima, 300 % du montant en principal des pensions ou allocations.

Art. 4. — Les règles d'imputation, de cumul et de répartition entre diverses collectivités de l'indemnité spéciale temporaire demeurent applicables dans les mêmes conditions que précédemment. L'indemnité demeure payable en quatre parts égales, lors de chaque échéance trimestrielle.

Art. 5. — Les officiers généraux, bénéficiaires d'une solde de réserve, continuent à percevoir l'indemnité spéciale temporaire portée au pourcentage prévu en faveur des titulaires du barème A. Toutefois, cette indemnité est payable mensuellement, dans les mêmes conditions que la solde.

Art. 6. — Les tributaires de la caisse intercoloniale des retraites, instituée par le décret du 1^{er} novembre 1928, bénéficient de la nouvelle indemnité spéciale temporaire, selon les mêmes modalités que les retraités au titre de la loi du 14 avril 1924, dès lors qu'ils remplissent la condition de résidence requise.

Art. 7. — Les pensionnaires des régimes locaux de retraite bénéficient, à la diligence des Gouverneurs généraux et Résidents généraux, d'avantages similaires, dans le cadre des réglementations locales.

Art. 8. — Le Commissaire aux Finances et le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET du 26 juin 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire d'Etat aux Affaires musulmanes et des Commissaires aux Finances, aux Colonies, à la Guerre, à la Marine et à l'Air;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale; ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment les articles 42 et 52;

Vu les décrets interministériels du 31 janvier 1929, fixant les règles d'allocations des pensions des militaires et marins indigènes de l'Afrique du Nord et de leurs ayants cause; ensemble l'acte dit « loi du 7 novembre 1941 », modifiant les dits décrets et portant attribution d'une majoration de 50 % des tarifs des dites pensions;

Vu les décrets interministériels du 31 janvier 1929, fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause; ensemble les décrets modificatifs du 15 septembre 1930 et l'acte dit « décret du 12 janvier 1942 », majorant de 50 % les taux des dites pensions,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont majorés uniformément de 100 % les tarifs de pensions faisant l'objet des tableaux annexés aux décrets du 31 janvier 1929, fixant les taux et règles d'allocation.

des pensions des militaires et marins indigènes nord-africains et coloniaux et de leurs ayants cause, modifiés en ce qui concerne les militaires et marins indigènes coloniaux par les décrets du 15 septembre 1930.

Art. 2. — La majoration de 100 % se substitue, à compter du 1^{er} juin 1944, à la majoration de 50 %.

Art. 3. — Les Commissaires aux Finances, aux Colonies, à la Guerre, à la Marine et à l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire d'Etat,
CATROUX.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Guerre,
André DIETHELM.

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire à l'Air,
Fernand GRENIER.

ARRÊTÉ N° 2241 A. P. du 9 août 1944 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 24 juillet 1935);

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 16 décembre 1935);

Vu le décret du 13 octobre 1936, portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du Ministère des Colonies (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 19 novembre 1936);

Vu l'arrêté général n° 1214 S. E. du 24 mars 1943, interdisant l'exercice et la pratique de la chasse sur le domaine forestier classé;

Vu l'arrêté général n° 4190 S. E. du 13 décembre 1943, portant classement de la forêt dite des monts Nimbas (Guinée française, Côte d'Ivoire);

Vu l'arrêté général n° 4294 S. E. du 22 décembre 1943, organisant la conservation des réserves naturelles intégrales en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 juillet 1944, créant dans le massif des monts Nimbas, à la limite des colonies de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire (Afrique occidentale française), une réserve naturelle intégrale, constituée en domaine national intangible, placée sous le contrôle scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 août 1944.

P. COURNARIÉ.

DÉCRET du 5 juillet 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble le décret du 3 juin 1944;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1936, portant réglementation de la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 13 décembre 1943, portant classement de la forêt dite des monts Nimbas (Guinée française, Côte d'Ivoire).

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, dans le massif des monts Nimbas, à la limite des colonies de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire, une réserve naturelle intégrale, constituée en domaine national intangible, dans les conditions fixées par l'article 20 du décret du 13 octobre 1936, réglementant l'exercice de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Cette réserve naturelle intégrale, d'une superficie approximative de 17.130 hectares, et telle au surplus qu'elle se présente au plan annexé au présent décret, est limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : la route intercoloniale n° 5 (Danané N'Zo à N'Zérékoré), depuis son point d'intersection avec la rivière Vébolo jusqu'à l'embranchement de la piste Kéoulenta à Séringbara;

A l'Ouest : la piste de Kéoulenta à Séringbara, jusqu'à intersection avec la rivière Yabola — le cours de celle-ci jusqu'à sa source — une ligne brisée faisant, sur 165 mètres, un angle de 170° 30' vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique, puis un angle de 138° 30' vers l'Ouest avec cette même direction jusqu'à son intersection avec la rivière Ya — le cours de celle-ci jusqu'à son intersection avec la piste Nion-Salé;

Au Sud : la piste Nion-Salé jusqu'à son intersection avec le ruisseau Foyé — le ruisseau Foyé jusqu'à son origine (B) — une droite jusqu'à l'origine du ruisseau Digné (C) — le cours de celui-ci jusqu'à son confluent, avec la rivière Yenpou (D) — le cours de celle-ci jusqu'à son confluent avec le ruisseau Boyi (E) — le cours de celui-ci jusqu'à son origine (F) — une droite faisant un angle de 103° 30' avec le Nord géographique, jusqu'à son intersection avec le ruisseau Moyi (G) — le cours de celui-ci jusqu'à son origine (H) — une droite aboutissant à l'origine du ruisseau Yicomani Yenti (I) — le cours de celui-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Yenti (J) — le cours de celle-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Fango (K) — le cours de celle-ci jusqu'à son intersection avec la piste de Yalé à N'Zo (L) — cette piste jusqu'à son intersection avec la rivière Gouai;

A l'Est : la piste de Yalé à N'Zo, depuis son intersection avec la rivière Gouai jusqu'à son intersection avec la rivière Miyai (M) — le cours de celle-ci jusqu'à son confluent avec le ruisseau Miyai Yabla (N) — le cours de celle-ci jusqu'à son origine (O) — une droite jusqu'à l'origine du ruisseau Véyabla-Noubamiyai (P) — le cours de celui-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Vé (Q) — le cours de celle-ci jusqu'à son confluent avec le ruisseau Vabla Noukabayai (R) — le cours de celui-ci jusqu'à son origine (S) — une droite aboutissant à l'origine du ruisseau Yavelait Yabla (T) — le cours de celui-ci jusqu'à son confluent avec le ruisseau Yavelait Yabla Noukabayai (U) — le cours supérieur de celui-ci sur 225 mètres, à partir du dit confluent (V) — une ligne brisée faisant, sur 125 mètres, un angle de 31° 30' vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique (W) — puis un angle de 15° 30' vers l'Ouest avec cette même direction jusqu'à son intersection avec la rivière Yavelait (X) — le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec le ruisseau Yavelait-Nou-

kabayā (Y) — le cours de celui-ci sur une longueur de 400 mètres en amont du dit confluent (Z) — une droite Sud-Nord géographique jusqu'à son intersection avec la rivière Gainé Yabla Yavelait (A1) — le cours de celle-ci jusqu'à son confluent avec le ruisseau Gora Yabla (B1) — le cours de celui-ci sur 200 mètres à partir du dit confluent (C1) — une ligne brisée faisant, sur 225 mètres, un angle de 41° 30' vers l'Ouest avec le Nord géographique (D1), pour aboutir ensuite à l'origine du ruisseau Yabla Gainé Yabla (E1) — le cours de celui-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Gora Yabla (F1) — une droite aboutissant à l'origine du ruisseau Yabla Vébolo (G1) — le cours de celui-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Vébolo (H1) — le cours de la rivière Vébolo jusqu'à son intersection avec la route intercoloniale n° 5 (I1).

Art. 3. — Cette réserve est placée sous le contrôle scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

Ne pourront y pénétrer et y prélever des matériaux d'étude que les chargés de mission accrédités auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française par le Directeur du Muséum national d'histoire naturelle ou par le Directeur de l'Institut d'Afrique noire, agissant en qualité de représentant du Muséum.

Art. 4. — Les infractions aux prescriptions du présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements sur la protection de la nature, la chasse, la pêche, les régimes forestiers et miniers, en vigueur en Afrique occidentale française.

Art. 5. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ARRÊTÉ n° 2242 A. P. du 9 août 1944 promulguant en Afrique occidentale française l'ordonnance du 12 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 1744 F. du 16 mai 1941, interdisant de recevoir dans les caisses publiques les billets de la Banque de France de 500, 1.000 et 5.000 francs;

Vu l'arrêté général n° 2702 F. du 3 août 1942, interdisant de recevoir dans les caisses publiques des billets de banque autres que ceux de la Banque de l'Afrique Occidentale et les billets de 5, 10 et 20 francs de la Banque de France;

Vu le décret du 6 décembre 1943, rendant applicable dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies l'ordonnance du 3 septembre 1943, relative à la répression du trafic des billets de la Banque de France (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 31 décembre 1943),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française l'ordonnance du 12 juillet 1944, prohibant, dans les territoires relevant du Gouvernement provisoire de la République française, à l'exception de la Corse, la simple détention des billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs, sauf autorisation du Commissaire aux Finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 août 1944.

P. Cournarie.

ORDONNANCE du 12 juillet 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances, du Commissaire aux Colonies, du Commissaire aux Affaires étrangères et du Commissaire à l'Intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1943, relative à la répression du trafic des billets de la Banque de France;

Vu le décret du 5 juillet 1944, relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La simple détention des billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs est formellement prohibée sauf autorisation du Commissaire aux Finances.

Art. 2. — Toute personne résidant en Algérie ou dans les colonies et détenant des billets de la Banque de France visés à l'article premier ci-dessus devra les déposer dans l'un des établissements ou services publics ou privés désignés par le Chef du territoire où elle réside, et, dans un délai fixé par la même autorité.

Ces billets, qui n'ont ni cours légal ni pouvoir libératoire dans ledit territoire, ne seront pas échangés, sauf autorisation exceptionnelle du Commissaire aux Finances, mais il sera délivré à chaque déposant un reçu inaliénable et incessible constatant le dépôt.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne sont pas applicables dans le département de la Corse où demeurent en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la circulation fiduciaire dans ce département, modifiée par l'ordonnance du 24 juin 1944.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles des pénalités prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 3 septembre 1943 et sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions. Les billets de banque saisis seront confisqués.

Art. 5. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 12 juillet 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur p. i.,
François DE MENTHON.

ARRÊTÉ n° 2207 A. P. du 4 août 1944 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 11 mai 1910, et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété);

Vu le décret du 8 juillet 1897 sur le régime des passages, indemnités de route et de séjour des fonctionnaires coloniaux (publié en résumé au *Bulletin administratif* du Sénégal de juillet 1897), et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 juillet 1944 qui institue un cadre de stagiaires de l'administration coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 août 1944.

P. COURNARIE.

DÉCRET du 18 juillet 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu les recommandations de la conférence africaine de Brazzaville,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un mode supplémentaire de recrutement aux divers emplois coloniaux. Un stage de préparation en Afrique équatoriale française, au Cameroun, en Afrique occidentale française, à Madagascar ou en Indochine constitue la base de ce recrutement.

A l'expiration du stage à la colonie, les candidats sont ou bien versés dans un des cadres de l'administration coloniale, avant ou après passage par une école d'application, ou bien mis à la disposition des organismes para-administratifs ou des entreprises privées de la colonie.

Jusqu'à leur admission dans les cadres, les stagiaires ne peuvent à aucun moment se prévaloir de la qualité de fonctionnaire.

Les textes organiques des cadres intéressés seront modifiés pour permettre l'intégration des stagiaires, et des accords seront passés avec les Commissariats intéressés en vue de fixer les dispositions relatives aux cours spéciaux à suivre dans les écoles d'applications.

De l'admission au stage

Art. 2. — Les stagiaires sont nommés par arrêté ministériel sur avis conforme de la Commission d'entrée de stage et sous réserve des conditions prévues à l'article 3.

Art. 3. — Les candidats aux fonctions de stagiaire doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Avoir fait preuve ou bien de qualités morales ou d'aptitudes au commandement dans l'action de guerre ou de résistance, ou bien de qualités intellectuelles, professionnelles ou morales dans leurs activités antérieures;

2° Justifier d'une culture suffisante;

3° Etre Français, avoir 21 ans au moins et 30 ans au plus;

4° Etre reconnu physiquement apte au service colonial et avoir satisfait aux obligations militaires, sauf dérogation prévue à l'article 5.

Art. 4. — La Commission d'entrée de stage est composée comme suit :

Président :

Un Gouverneur des colonies ayant exercé le commandement d'un territoire.

Membres :

Un dirigeant d'entreprise coloniale ayant exercé son activité aux colonies pendant dix ans au moins;

Le Directeur du Personnel du Commissariat aux Colonies;

Le Directeur ou le Chef d'un des Services techniques du Commissariat aux Colonies;

Un Administrateur en chef ou Administrateur des colonies ayant exercé un commandement territorial;

Un Officier d'active ou de réserve des troupes coloniales.

La Commission peut s'entourer de tous renseignements, procéder à toutes enquêtes, faire subir aux candidats toutes épreuves de culture avant d'adresser ses propositions de recrutement au Commissaire aux Colonies à qui appartient le choix définitif. Elle détermine, suivant les diplômes déjà obtenus ou les études antérieurement faites, les branches de l'Administration vers lesquelles doivent être orientés les candidats.

Art. 5. — Les jeunes gens présents sous les drapeaux peuvent demander et obtenir leur admission au stage. Si cette admission est prononcée, l'entrée au stage n'a lieu cependant qu'après la libération de l'intéressé.

Art. 6. — Les stagiaires effectuent un stage outre-mer dont la durée est fixée à deux ans.

Ce stage dont les modalités sont fixées ci-après a pour but de leur permettre au contact des réalités coloniales :

D'affirmer leurs qualités de caractère et d'initiative;

De prouver leur moralité et leur éducation;

D'acquérir la pratique coloniale selon l'orientation choisie;

De compléter ou d'acquérir les notions théoriques indispensables pour l'exercice de leur carrière future.

Art. 7. — Les stagiaires ont la faculté pendant la première année de stage de demander une modification à l'orientation qui leur a été donnée.

L'agent de l'Administration chargé de diriger le stagiaire peut toujours proposer la modification dans l'orientation du stage, ou le licenciement pur et simple du stagiaire, ou bien une prolongation au stage pendant une troisième année. La Commission prévue à l'article 10 est obligatoirement consultée.

Art. 8. — Le stage est effectué individuellement ou collectivement et n'a jamais exclusivement un caractère scolaire.

Les stagiaires sont répartis entre les différents services des colonies sans qu'ils puissent exercer un commandement territorial ou la direction d'un service.

Ils produisent des travaux personnels, suivent les cours qui sont organisés pour eux ou leur sont désignés, soit dans les établissements d'enseignement, soit dans les services administratifs.

Les stagiaires effectuent, selon leur orientation, des séjours spéciaux dans les instituts de recherches agricoles ou zootechniques, les entreprises industrielles ou commerciales, ou toutes autres formations publiques ou privées de la colonie.

Art. 9. — L'ensemble des travaux, cours et stages effectués donne lieu à l'établissement de rapports, cotes, appréciations, par chacune des personnalités ayant eu à juger ou à suivre le stagiaire.

Ces appréciations portent notamment sur les points suivants :

a) Qualités morales;

b) Qualités d'initiative et de commandement, caractère;

c) Culture générale;

d) Culture théorique;

e) Culture et sens pratiques.

De la sortie du stage

Art. 10. — La Commission de fin de stage est composée comme suit :

Président :

Un Gouverneur des colonies ayant exercé le commandement d'un territoire.

Membres :

Un dirigeant d'entreprise coloniale ayant exercé son activité aux colonies pendant dix ans au moins;

Le Directeur du Personnel du Commissariat aux Colonies;

Un Administrateur en chef ou Administrateur des colonies ayant exercé un commandement territorial ou un fonctionnaire du cadre général correspondant à l'orientation du stagiaire;

Un membre de l'Enseignement correspondant à la dite orientation;

Un officier d'active ou de réserve ayant appartenu aux Forces françaises libres ou aux Forces françaises intérieures.

La Commission, après prise de contact direct avec le stagiaire, dresse son dossier sur chacun des points visés à l'article 9 et se prononce sur les droits de chaque stagiaire à recevoir un certificat de fin de stage, et sur son aptitude à entrer dans un cadre déterminé, après passage ou non dans une école d'application. Elle détermine en outre le grade auquel chaque candidat destiné aux fonctions administratives peut être nommé. Le Commissaire aux Colonies décide sur les propositions de la Commission.

Art. 11. — La durée des études dans les écoles d'application ou les cours professionnels est fixée de un à trois ans.

Art. 12. — Les écoles d'application où peuvent être dirigés les stagiaires sont notamment les suivantes :

- Ecole nationale de la France d'outre-mer;
- Ecole supérieure d'application d'agriculture coloniale;
- Institut agronomique et écoles nationales d'agriculture;
- Ecole d'électricité et de mécanique industrielle;
- Ecole spéciale des travaux publics;
- Ecole des mines d'Alès;
- Ecole des mines de Douai;
- Ecole des arts et métiers;
- Cours professionnels des Postes, Télégraphes et Téléphones;
- Stage à la Société Nationale des Chemins de Fer;

Art. 13. — Les cadres auxquels peuvent accéder les stagiaires sont les suivants :

Cadre des Administrateurs des colonies ou des Services civils de l'Indochine;

Cadre général des Services techniques scientifiques de l'Agriculture des colonies;

Cadre général des Eaux, Forêts et Chasse aux colonies;

Cadre général des Services vétérinaires;

Cadre général du Service de Santé colonial;

Cadre des Agents administratifs du Service de Santé colonial;

Cadre général des Transmissions coloniales;

Cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies;

Cadre général du personnel des Chemins de fer coloniaux;

Service météorologique : personnel du Service météorologique des colonies;

Tous cadres locaux assimilables aux cadres généraux précités;

Dispositions diverses.

Art. 14. — Les stagiaires perçoivent pendant leur stage outre-mer, leur passage dans les écoles d'application et jusqu'à leur nomination ou leur licenciement, un traitement annuel de base de 20.000 francs majoré des suppléments et allocations normalement perçus par les fonctionnaires en service dans le même territoire.

Ils bénéficient en outre d'une première mise d'équipement égale à un mois de traitement.

Les stagiaires sont classés à la deuxième catégorie en ce qui concerne les déplacements et les passages.

Art. 15. — Sauf stipulation contraire les stagiaires sont régis par les dispositions des décrets des 2 mars 1910 et 3 juillet 1897.

Les dépenses résultant de l'application du présent décret (solde et accessoires, déplacement, transport, première mise d'équipement, frais de scolarité, etc.) tant pendant le séjour outre-mer que pendant le passage dans les écoles d'application seront supportées par les budgets des colonies fixées à l'article premier où le stagiaire effectuera son stage.

Art. 16. — Les stagiaires peuvent à tout moment être licenciés pour indiscipline ou incapacité sur demande du Gouverneur du territoire où ils accomplissent leur stage, ou du Directeur de l'école d'application.

Si le licenciement a lieu pendant le stage outre-mer, le licencié conserve le droit au passage de retour pour la métropole.

Exceptionnellement ou pour raison de santé l'autorisation de prolonger le stage ou de redoubler une année d'étude peut être accordée.

Art. 17. — Pendant le séjour outre-mer les stagiaires portent obligatoirement un uniforme comprenant une tenue de ville et une tenue de travail.

Art. 18. — Le Commissaire aux Colonies règle par arrêté toutes les mesures de détail que comporte l'application du présent décret.

Art. 19. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 18 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2131 T. P. du 29 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi précitée

Vu le décret du 2 septembre 1939, relatif aux réquisitions civiles (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 3086 A. P. du 5 octobre 1939);

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1942, modifiée par celle du 10 septembre 1943 (promulguées en Afrique occidentale française par arrêtés n° 2104 A. P. du 10 juin 1943 et n° 3596 A. P. du 9 octobre 1943);

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo;

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix des véhicules automobiles d'occasion achetés à l'amiable ou, le cas échéant, réquisitionnés par l'administration civile ou militaire, seront déterminés d'après les bases suivantes :

a) *Fixation du prix théorique des véhicules neufs.*

Art. 2. — 1° Les prix de base des véhicules neufs seront ceux fixés pour les véhicules de la première série par l'arrêté ministériel du 22 août 1938, relatif à la fixation des prix de réquisition des véhicules automobiles en cas de mobilisation. Les véhicules de marques non reprises dans cet arrêté seront classés par assimilation avec les véhicules de types similaires;

2° Les prix théoriques actuels des véhicules neufs seront obtenus en multipliant les prix de base ci-dessus par un coefficient fixé périodiquement par la Commission désignée à cet effet par décision du Gouverneur général n° 1653 T. P. du 13 juin 1944.

b) *Fixation des prix des véhicules d'occasion.*

Art. 3. — Les prix des véhicules d'occasion seront déterminés en partant des prix théoriques actuels des véhicules neufs.

Ces derniers prix pourront être augmentés ou réduits selon que :

1° Des travaux, aménagements ou prélèvements auront accru ou diminué la valeur intrinsèque du véhicule. La majoration ou la réduction susceptibles d'être prononcées dans ces cas ne devront pas dépasser le quart du prix théorique actuel des véhicules neufs;

2° L'état général ou mécanique du véhicule présentera des indices plus ou moins grands de détérioration. Ce coefficient de dépréciation sera fixé pour chaque véhicule dans les conditions prévues à l'article suivant.

Fixation du coefficient de dépréciation dû à l'état général ou mécanique du véhicule.

Art. 4. — La fixation de ce coefficient sera faite par la Commission d'évaluation désignée par le Chef de territoire dans tous les cas où il s'agira d'un achat amiable ou d'une réquisition occasionnelle.

Dans le cas où il serait procédé à des réquisitions massives le coefficient de dépréciation serait celui fixé par les Commissions de pré-réquisition lors du dernier examen de véhicule.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juillet 1944.

P. COURNARIE.

ARRÊTÉ n° 2145 S. E. du 31 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1844 du 9 octobre 1933 du Gouverneur de la Guinée française, mettant en réserve forestière la région de la Mitti;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 13 juin 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporée dans le domaine forestier classé la forêt dite de la Mitti-Kambadaga (subdivision de Pita), d'une superficie de 330 hectares, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A. La première des chutes, dites de Kambadaga, formées par la rivière Kokoulo tombant de la montagne Hakoundé Mitti;

B. Le confluent de la rivière Mitti dans le Kokoulo;

C. La saillie rocheuse de Dantari, située à l'intersection avec : l'arête de la montagne de Dantari, de la droite BC faisant un angle de 143 degrés vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

D. La chute du ruisseau Dillevol, tombant du massif de Dantari;

E. Le confluent du ruisseau Dillevol dans la Mitti;

F. Le confluent du ruisseau Kaligala (affluent de droite) dans la Mitti;

G. La chute du ruisseau Kaligala tombant de la montagne Hakoundé-Mitti.

Les limites sont :

A l'Ouest : la rivière Kokoulo de A à B; la droite BC;

Au Sud : le rebord du plateau de Dantari de C à D;

A l'Est : le ruisseau Dillevol de D à E; la rivière Mitti de E à F; le ruisseau Kaligala de F à G;

Au Nord : le rebord du plateau de Hakoundé-Mitti de G à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 juillet 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,

DIGO.

ARRÊTÉ n° 2146 S. E. du 31 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 1367 du 29 juillet 1933, mettant en réserve forestière la forêt de Binti;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 10 juin 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporée au domaine forestier classé la forêt dite de Binti (subdivision de Pita), d'une surface de 410 hectares, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A. Le point où le ruisseau Kolotto tombe de la terrasse gréseuse de Binti (amont de la gorge du Kolotto);

B. Le confluent du ruisseau Boundou-Bala dans le ruisseau Kolotto près du hameau de Lai-Kolotto;

C. La source du ruisseau Boundou-Bala (tali marqué);

D. Le point où le ravin Diolol-Bala, venant de Horé-Binti, se jette dans le ruisseau Bandéya, affluent du Kolotto (gobi marqué);

E. Le point où le Diolol-Bala tombe de la terrasse du mont Binti;

F. Le point où le ruisseau Diolol-Awayou tombe de la terrasse du mont Binti (lieu dit Diouré-Awayou).

Les limites sont :

A l'Est : la rivière Kolotto de A à B;

A l'Ouest : le ruisseau Boundou-Bala de B à C; la droite CD (850 mètres 26 degrés Ouest-Nord géographique); le ruisseau Diolol-Bala de D à E;

Au Nord : le rebord de la terrasse gréseuse du mont Binti de E à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 juillet 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 2178 F. du 2 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs;

Vu le décret du 3 août 1932, organisant la Caisse locale des retraites du personnel indigène, et les actes modificatifs;

Vu le décret du 15 mai 1940, allouant une indemnité spéciale temporaire aux bénéficiaires des pensions sur la Caisse locale des retraites;

Vu l'arrêté général n° 1344 du 3 avril 1943, doublant l'indemnité spéciale temporaire aux bénéficiaires des pensions sur la Caisse locale des retraites;

Vu le décret du 10 août 1943 du Comité français de la Libération nationale, portant rajustement, à compter du 1^{er} juillet 1943, de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés; ensemble l'arrêté général du 30 septembre 1943;

Vu le décret du 26 juin 1944 du Gouvernement provisoire de la République française, portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire pour compter du 1^{er} juin 1944.

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juin 1944, les tributaires de pensions concédées par application du décret du 3 août 1932, organisant la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française, recevront, à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire précédemment servie, une indemnité spéciale temporaire déterminée, selon que les intéressés étaient ou auraient été titulaires des barèmes A ou B, dont le principe est maintenu, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour les bénéficiaires du barème A l'indemnité est fixée :

A 6.300 francs pour les pensions dont le montant en principal est inférieur ou égal à 5.000 francs;

A 7.500 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 5.001 et 6.000 francs;

A 9.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 6.001 et 7.500 francs;

A 12.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 7.501 et 10.000 francs;

A 14.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 10.001 et 12.500 francs;

A 16.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 12.501 francs et 15.000 francs;

Cette indemnité est égale :

A 100 % du montant en principal lorsque celui-ci est supérieur à 15.000 francs avec minimum de 16.000 francs.

Art. 3. — Pour les bénéficiaires du barème B, l'indemnité est fixée :

A 3.000 francs pour les pensions dont le montant en principal est inférieur ou égal à 2.500 francs;

A 3.600 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 2.501 et 3.000 francs;

A 4.500 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 3.001 et 3.750 francs;

A 6.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 3.751 et 5.000 francs;

A 7.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 5.001 et 6.250 francs;

A 8.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 6.251 et 7.500 francs;

Cette indemnité est égale :

A 100 % du montant en principal lorsque celui-ci est supérieur à 7.500 francs avec minimum de 8.000 francs.

Toutefois, pour les titulaires de petites pensions ou d'allocations, l'indemnité nouvelle ne peut excéder par le jeu des minima 300 % du montant en principal des pensions ou allocations.

Art. 4. — Les règles d'imputation, de cumul et de répartition entre les diverses collectivités de l'indemnité spéciale temporaire demeurent applicables dans les mêmes conditions que précédemment. L'indemnité demeure payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle.

Art. 5. — Les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 août 1944.

P. Cournarie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1899 F. A. — Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} septembre 1944, le taux de l'indemnité de responsabilité, payable mensuellement allouée aux Agents spéciaux de la Guinée française, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1944 :

Noms des Agences	Montant des recettes et dépenses donnant droit à l'indemnité	Montant de l'indemnité de responsabilité (chiffres arrondis)	
		Taux annuel	Taux mensuel
Beyla.....	15.189.219 50	5.760 »	480 »
Boffa.....	11.150.338 20	5.568 »	464 »
Boké.....	14.046.778 40	5.712 »	476 »
Dabola.....	4.880.471 »	2.940 »	245 »
Dalaba.....	8.505.116 20	4.751 »	396 »
Dubréka.....	13.333.429 90	5.676 »	473 »
Dinguiraye.....	6.153.837 20	3.576 »	298 »
Forécariah.....	17.329.861 40	5.868 »	489 »
Faranah.....	5.528.008 10	3.264 »	272 »
Gueckédou.....	10.798.831 20	5.544 »	462 »
Gaoual.....	8.119.775 »	4.560 »	380 »
Kissidougou.....	12.284.287 90	5.616 »	468 »
Kouroussa.....	7.999.698 20	4.500 »	375 »
Labé.....	43.416.882 60	7.176 »	598 »
Macenta.....	28.245.845 60	6.420 »	535 »
Mali.....	10.133.017 30	5.520 »	460 »
Mamou.....	34.991.572 10	6.756 »	563 »
N'Zérékoré.....	33.898.501 20	6.696 »	558 »
Pita.....	12.515.383 30	5.640 »	470 »
Siguiri.....	11.595.163 »	5.580 »	465 »
Télimélé.....	5.672.101 »	3.336 »	278 »
Youkounkoun.....	4.664.282 »	2.832 »	236 »

1902 F. S. — Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} septembre 1944, est autorisé le remboursement à M. Lanthonie Jean, adjoint principal des Services civils des Colonies en service à Mali (Labé) de la somme de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) représentant les frais de transport par avion de sa femme et de son enfant de Bamako à Kankan.

Cette somme imputable au Budget local, exercice 1944, chapitre XIV, article 3, paragraphe 1^{er} sera mandatée à l'intéressé par les soins du Bureau des Finances.

1912 F. S. — Par décision du Gouverneur en date du 4 septembre 1944, est autorisé le remboursement des retenues 6 % pécule opérées sur les salaires de M. Marchi Joseph, Inspecteur du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française autorisé à faire valider ses services auxiliaires et contractuels pour la période du 11 juin 1931 au 30 septembre 1943.

La dite dépense s'élevant à la somme de trois mille cent vingt-trois francs intérêt compris sera attribuée à la Caisse Intercoloniale de Retraite et déduite du montant des retenues 6 % rétroactives dues par M. Marchi pour la validation de ses services antérieurs accomplis de la façon suivante :

- a) Du 11 juin au 31 octobre 1931 (services auxiliaires);
Du 19 avril au 18 octobre 1938 (services contractuels);
- b) Du 1^{er} novembre 1931 au 18 avril 1938 (services auxiliaires);
Du 19 juillet 1939 au 30 septembre 1943 (services contr.).

1922 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 septembre 1944, le canton de Soumbouya (subdivision de Dubréka) est déclaré infecté du charançon noir du bananier cosmopolites sordides et sous le régime de la surveillance phytosanitaire.

Aucun plant ou fragment de plant à l'exception des fruits destinés à la consommation ne pourra sortir des limites dudit canton, ni faire l'objet d'un transport dans l'intérieur de ce canton, sans l'autorisation du Chef de service de l'Agriculture ou de son représentant dûment qualifié.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 3 du décret du 17 janvier 1935 sur la protection de l'Agriculture.

1938 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 septembre 1944, sont fixés comme suit aux escales ci-après, les prix de vente des produits pétroliers, pour compter du 10 septembre 1944 :

ESCALES	QUANTITÉS	ESSENCE	PÉTROLE	GASOIL
Conakry.....	fût de 200 litres..	1.581 »	1.461 »	1.144 »
	détail, le litre...	7 95	8 »	5 75
Kindia.....	fût de 200 litres..	1.695 »	1.588 »	1.248 »
	détail, le litre...	8 50	8 75	5 25
Mamou.....	fût de 200 litres..	1.778 »	1.669 »	1.290 »
	détail, le litre...	8 90	9 20	6 45
Kankan.....	fût de 200 litres..	1.934 »	1.841 »	1.352 »
	détail, le litre...	9 70	10 15	6 80

Ces prix s'entendent non logé, taxe de transaction comprise et sont applicables aux stocks déjà constitués au 10 septembre 1944.

Toute vente aux escales sus-indiquées des produits pétroliers dont il s'agit à des prix supérieurs à ceux fixés sera considérée comme hausse illicite de prix, il en sera de même pour la vente de ces produits hors des escales à des prix supérieurs à ceux qui y sont fixés, augmentés des frais de transports et de manutention justifiés légitimement exposés depuis ces escales jusqu'au point de vente.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toute réglementation antérieure est et demeure abrogée.

1946 I. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 septembre 1944, l'arrêté local du 17 avril 1929, accordant des dispenses de francisation et de congé annuel est modifié et complété comme suit :

a) L'article 1^{er} est complété par un onzième paragraphe ainsi conçu :

« 11° Les embarcations de moins de 25 tonneaux de jauge brute qui ne naviguent pas au delà des limites du petit cabotage, même si elles se livrent à l'industrie des transports ».

b) Il est inséré entre l'article 1^{er} et l'article 2 ancien un nouvel article deux ainsi conçu :

« Article 2. — Les propriétaires des embarcations de plus de 25 tonneaux de jauge brute soumises à la francisation devront souscrire des soumissions garanties soit par des cautions admises par le Trésorier-Payeur, soit par la consignation au Trésor d'une somme de 100 francs par tonneau de jauge. »

c) Les articles 2 et 3 anciens, sans changement, deviennent les articles 3 et 4.

d) L'article 4 ancien devient l'article 5 et est modifié comme suit.

Article 5. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ERRATUM

A l'arrêté 2668 A. E. du 16 octobre 1943 portant fixation des prix du caoutchouc « Landolphia » et « Funtumia » pour la campagne 1943-1944.

Au lieu de :

Prix net à payer.

Première qualité :

Beyla..... 12.273 »

Lire :

Beyla..... 13.273 »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Gouverneur en date du :

6 septembre 1944. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Brunet-Manquat, Adjoint principal hors classe des Services civils, Chef de la subdivision de Téliélé, pour le motif ci-après :

« Par ses qualités de travail et sa conscience professionnelle, par l'effort personnel qu'il a fourni, par la part active qu'il a prise au développement économique de sa subdivision, en a amélioré dans une très large mesure la production et le rendement ».

Mutations diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

2 septembre 1944. — M. Arriola (Jean), Comptable contractuel des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 30 août 1944, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics pour servir à Conakry.

11 septembre. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Doumbouya Lanciné, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté provisoirement à Beyla en qualité de médecin chef de la Circonscription médicale, en remplacement du médecin auxiliaire Barry Mamadou, qui recevra une autre affectation.

12 septembre. — Le Commis-adjoint de 3^e classe du cadre commun secondaire des Services financiers Koman Kéita, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 6 septembre 1944 est affecté au Bureau des Finances.

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

30 août 1944. — Le nommé Barry Mamadou Bassirou, est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Bureau des Finances.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au Budget local.

7 septembre. — Le nommé Coumbassa Abdoulaye est engagé à l'essai en qualité d'écrivain auxiliaire à 20 francs par jour et affecté au Bureau des Finances.

La dépense est imputable au Budget local.

— Le nommé Salomon William est engagé à l'essai en qualité d'écrivain auxiliaire à 20 francs par jour et affecté au Bureau des Finances.

La dépense est imputable au Budget local.

9 septembre. — Le nommé Aly Demba est engagé en qualité de gardien de nuit et affecté au Bureau des Finances à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15 fr.), exclusif de toutes indemnités et sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget local.

11 septembre. — Le chauffeur d'automobile Sidibé Mamadou, en service au Secrétariat général, est affecté au Bureau des Finances.

Le chauffeur d'automobile Bangoura Soriba en service au Bureau des Finances est affecté au Secrétariat général.

Affaires politiques

Par arrêtés et décision du Gouverneur en date des :

30 août 1944. — Le territoire de la subdivision de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans à compter du 15 octobre 1944, date de sa libération, au nommé Camara Faciné, fils de Fodé Camara et de Bol Camara né à Manéah (cercle de Conakry), vers 1919.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 3 octobre 1944, date de leur libération aux nommés :

1^o Diallo Abdoulaye, fils de Mamadou Diallo et d'Asmaou Diallo, né à Labé (cercle dudit), vers 1926.

2^o Diallo Oumar, fils de Ibrahima Diallo et d'Aïssatou Diallo, né à Labé (cercle dudit), vers 1925.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés la veille de leur libération par les soins du régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans, à compter du 16 octobre 1944, date de sa libération, au nommé Bah Ibrahima, fils de Modi Amidou et de Bâ Aïssatou, né à Timbi-Touni (cercle de Mamou), vers 1921.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du régisseur de la prison de Conakry.

2 septembre 1944. — Est acceptée la démission de ses fonctions offerte par le nommé Morécanou Camara, chef de 8^e classe du canton de Samou (cercle de Forécariah).

Le notable Lamina Sylla, du village de Bouramaya, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Samou (cercle de Forécariah) en remplacement de Morécanou Camara, démissionnaire.

5 septembre. — Le notable Tall Madani Selly est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Loufa (cercle de Dabola), en remplacement de Ba Madani Sabitou, révoqué.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 août 1944. — Le Commis auxiliaire Sarr Doudou, employé au service de l'Agriculture à Conakry, est affecté à la circonscription agricole de Kouroussa.

2 septembre 1944. — Les rappels d'ancienneté pour service militaire ci-après sont attribués dans leur grade actuel aux infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

Camara Guiramba, infirmier vétérinaire de 4^e classe (Mamou). 4 ans.

Camara Mamadi, infirmier vétérinaire de 4^e classe (Mamou). 3 ans.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

31 août 1944. — Le chauffeur 3^e échelon, Makan Kondé, du cadre local du Chemin de fer, en service à Mamou, est suspendu provisoirement de ses fonctions, à compter de la date de la présente décision.

9 septembre 1944. — Les agents du cadre local du Chemin de fer dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves des examens professionnels prévus par l'arrêté général du 12 mars 1925 et actes subséquents, sont classés dans la catégorie « breveté » instituée par l'arrêté local du 30 juillet 1926 :

Sous-chef de Station, 2^e échelon :

Diane Yaye, Camara Férébory.

Ouvriers principaux, 2^e échelon :

Camara Moussa, Bangoura Papa Jean.

Niane Daouda,

Mécanicien, 2^e échelon :

N'Doye Sangoné.

Contributions directes

Par décision du Gouverneur en date du :

5 septembre 1944. — Est acceptée la démission offerte par le chauffeur d'automobile Sylla Mamadou, employé au service des Contributions directes à Kindia.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 août 1944. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne la mutation du sous-brigadier Dinah Sampil, la décision n° 1714 C. P. en date du 4 août 1944.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Douanes Dinah Sampil, chef du bureau de Benty (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry,

Le préposé de 5^e classe du même cadre Dia Sidy, en service à la Lieutenance à Mamou, est nommé chef de la brigade mobile de Mamou, en remplacement du préposé Smith Antoine qui a reçu une autre affectation.

Le préposé auxiliaire Doukouré Tidjani, en service à Conakry, est affecté à la Lieutenance à Mamou.

31 août. — Les agents ci-après, en service à Conakry, sont affectés à la brigade mobile de Kindia nouvellement créée :

Oury Bella, garde-frontière de 3^e classe, m^{le} 448.

Kanté Mansa, garde-frontière de 3^e classe, m^{le} 504.

Lamarana Bâ, garde-frontière auxiliaire.

Amadou Oury, garde-frontière auxiliaire.

5 septembre. — Le chauffeur d'automobile, Traoré Moussa, mis à la disposition du Lieutenant des Douanes à Mamou, est licencié de son emploi pour « incorrection et mauvaise manière de servir ».

8 septembre. — Le garde-frontière de 3^e classe Salifou Camara, m^{le} 488 bis, en service à Kembéra (cercle de Boké), est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Eaux et Forêts.

Par décision du Gouverneur en date du :

4 septembre 1944. — Le chauffeur d'automobile Momo Camara, employé au service des Eaux et Forêts à Kindia est licencié de son emploi pour « insuffisance professionnelle et négligence dans son service ».

7 septembre. — Les nommés Camara Sylet et Soumaoro Nakoulé, demeurant respectivement à Beyla et à Souhoulé-Gouan (cercle de N'Zérékoré) sont agréés en qualité d'élèves gardes forestiers militaires et affectés à N'Zérékoré.

Ils auront droit chacun à ce titre et pour compter de la date de la prise de service ou de celle de mise en route sur le poste d'affectation, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), exclusif de toutes indemnités autre que celles de déplacement, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget général.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

6 septembre 1944. — Sont admis en première année de l'École Professionnelle G. Poiret, les élèves dont les noms suivent :

1. Camara Kerfala, école régionale de Kindia.
2. Diallo Hadi, — —
3. Diallo Mamadou Baïlo, — —
4. Diané Ibrahima, — —
5. Sylla Lansana, — —
6. Sylla Mamadou, — —
7. Camara Almamy, — —
8. Sissoko Mamadou, — —
9. Kanté Ansoumane, — —
10. Sylla Bakariba, — —
11. Noah Mamadou, — —
12. Bangoura Aadramé, — —
13. Diakité Kassory, école urbaine de garçons de Conakry.
14. Cissé Kollé, — —
15. Diallo Seydou, — —
16. Jean Pierre Fofana, école privée catholique de Conakry.
17. Camara Faciné, école urbaine de garçons de Conakry.
18. Gorovogui Charles, orphelinat de Mamou.
19. Camara Paul, — —
20. Camara Laye, école régionale de Kouroussa.

— M. Bâ Madani Sabitou, instituteur de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de sa réintégration.

Gardes de cercle

Par décision du Gouverneur en date du :

30 août 1944. — Le planton auxiliaire Kaba Sylla, en service à l'Inspection des Gardes de cercle, est licencié de son emploi, pour « paresse et indiscipline ».

Inspection du Travail

Par décision du Gouverneur en date du :

5 septembre 1944. — M^{me} Lastouillas, secrétaire auxiliaire, cessera son service à l'Inspection du Travail pour compter du 4 septembre 1944.

Institut français de l'Afrique noire

Par décision du Gouverneur en date du :

1^{er} septembre 1944. — Le nommé Faber (Paul) est engagé à titre temporaire en qualité de commis auxiliaire au Centre local de l'Institut français d'Afrique noire de Guinée.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de soixante francs (60 francs), payable mensuellement.

La dépense est imputable à la Caisse d'avance de l'I. F. A. N.

Police et Sûreté

Par décision du Gouverneur en date du :

11 septembre 1944. — Les anciens militaires Diakité Bamba, Camara Almamy et Touré Yorso sont agréés en qualité d'agents de police stagiaires et affectés comme suit :

Diakité Bamba, m^{le} 352, Police Conakry;
Camara Almamy, m^{le} 349, Police du C. F. C. N.;
Touré Yorso, m^{le} 353, Pénitencier de Fotoba.

12 septembre. — Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de Police de 2^e classe pour compter des dates ci-après auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

18 août 1944 :

Sow Mamadou, m^{le} 276 (Kindia).

1^{er} septembre 1944 :

Konté Youssouf, m^{le} 277 (Mamou);

Souaré Faciri, m^{le} 280 (Prison-Conakry).

Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates ci-après :

9 août 1944 :

Kaba N'Faly, m^{le} 270 (Police municipale).

11 août 1944 :

Condé Manson, m^{le} 275 (C. F. C. N.).

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 août 1944. — Le facteur de 3^e classe Mallaud Olivier, du cadre local des P. T. T., en service à Mamou, est affecté à la Recette Principale à Conakry, en remplacement du facteur auxiliaire Wright Joseph qui reçoit une autre affectation.

Le facteur auxiliaire Wright Joseph, du même cadre, en service à Conakry, est affecté à Mamou, en remplacement du facteur Mallaud Olivier qui a reçu une autre affectation.

31 août — Madame veuve Buccino est engagée en qualité d'employée auxiliaire des P. T. T. et affectée à la Direction des Postes à Conakry.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de 3.720 francs (1^{re} catégorie, 5^e échelon, 2^e zone), exclusif de toute indemnité, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget général.

4 septembre 1944. — Une retenue de solde de huit jours est infligée au surveillant de 2^e classe du cadre local des P. T. T. Momo Camara, en service à Kindia pour « paresse et manque de conscience professionnelle ».

— Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel au facteur de 3^e classe du cadre local des P. T. T., Soumah Momo, en service à Boffa.

6 septembre. — Le facteur auxiliaire temporaire des P. T. T., Sylla Almamy, en service à la Recette principale à Conakry, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière de servir ».

9 septembre. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel au facteur de 3^e classe Bangoura (Paul), du cadre local des P. T. T., en service à Kindia.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

31 août 1944. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel à l'infirmier de visite de 2^e classe Youla Thiécoura, en service à l'Hôpital Ballay.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par le garde d'hygiène Mamadou Siradiou Diallo, précédemment en service à Labé.

L'ancien tirailleur Amadou Oury Diallo, demeurant à Labé, est engagé en qualité de manœuvre d'hygiène et affecté à Labé, en remplacement de Mamadou Siradiou Diallo, démissionnaire.

Il aura droit, à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze (15) francs, exclusif de toutes indemnités et sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget général.

5 septembre. — L'infirmier de visite de 2^e classe O'Connor Abraham, m^{le} 132, en service à Fotoba (Iles de Loos, cercle de Conakry), est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry pour compter du 1^{er} juin 1944, en remplacement de l'infirmier de visite Koroma Mamady qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier de visite de 4^e classe Koroma Mamady, m^{le} 208, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Fotoba, en remplacement de l'infirmier de visite O'Connor Abraham qui a reçu une autre affectation.

6 septembre. — M^{me} veuve Ségur, lingère à l'Hôpital Ballay, est licenciée de son emploi pour compter du 11 septembre 1944.

Service radioélectrique

Par décision du Gouverneur en date du :

30 août 1944. — Le dactylographe auxiliaire (7^e échelon), Camara Almamy, en service aux Groupes Technique et Radioélectrique, est affecté à Boké.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

7 septembre 1944. — M. Vocat est engagé en qualité de surveillant auxiliaire et mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de 7.000 francs (sept mille francs), exclusif de toutes indemnités sauf celles de déplacement, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget général.

12 septembre. — Une sanction disciplinaire de dix jours de retenue de solde est infligée au surveillant stagiaire du cadre local des Travaux publics, Fofana Mamadou, pour absence irrégulière du 25 au 30 août 1944.

Passage

Par décision du Gouverneur en date du :

30 août 1944. — Un passage de retour de Conakry en Afrique du Nord est accordé à M^{me} Maffre, veuve d'un ouvrier d'art contractuel des Travaux publics, décédé à Conakry le 20 août 1944 (assimilation 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

Le passage par avion de Conakry à Dakar sera éventuellement accordé à M^{me} Maffre.

M^{me} Maffre aura droit ultérieurement à un passage de retour d'Afrique du Nord en France.

La dépense est imputable au Budget général.

La résidence de M^{me} Maffre en Afrique du Nord sera fixée par le Service colonial d'Alger.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 août 1944. — Un congé de convalescence de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Forécariah, est accordé au garde-frontière de 1^{re} classe Moussa Condé, m^{le} 201, précédemment en service à Kandiafara (cercle de Boké).

A l'expiration de ce congé l'intéressé se présentera au Médecin-chef de la circonscription médicale de Forécariah à l'effet de déterminer son aptitude au service.

— Une permission de longue durée de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Forécariah, est accordée à l'assistant de Police adjoint de 1^{re} classe Yansané Yaya en service à Conakry.

6 septembre 1944. — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date où il aura été numériquement remplacé, est accordée à l'infirmier de visite de 3^e classe Damba Momo, en service à Kouroussa.

7 septembre. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Boké, est accordé à M^{me} Kéita Mallet née Christine Kouassi, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service au poste médical de Boké.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. KOUROUMA (Jean), Infirmier de visite de 4^e classe du cadre local, survenu accidentellement à Pita le 31 août 1944.

M. BANGOURA (François), Infirmier auxiliaire de 2^e classe m^{le} 130, survenu à l'Hôpital Ballay, à Conakry le 4 septembre 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ETUDE DE M^e HASSID SIMON, AVOCAT-DÉFENSEUR

DIVORCE

Par jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de première instance de Conakry le 31 mai 1944, enregistré, entre M. GERBER (René-Antoine) et Madame GERBER née CLAUDE (Clotilde-Marie).

Il appert que le divorce d'entre les époux GERBER a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Conakry, le 11 septembre 1944.

Pour extrait certifié conforme par :
L'Avocat-Défenseur soussigné,
S. HASSID.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE TRANSPORTS (S. G. T.)

RETRAIT DE POUVOIRS

A dater du 1^{er} août 1944, Monsieur Marcel THOUVENIN ne fait plus partie du personnel de la Société Guinéenne de Transports.

Tous les pouvoirs qui lui avaient été conférés en tant que Directeur de cette Société sont purement et simplement annulés.

Monsieur Roger DESESTRE est nommé Directeur de la Société Guinéenne de Transports (S. G. T.) à dater du 1^{er} août 1944.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE & AUTOMOBILE DU HAUT-NIGER

(S. I. A. N. I.)

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seing privé en date du 28 août 1944, enregistré à Conakry, M. THOUVENIN (Marcel) a vendu à M. de BRESSIEUX (Robert), les deux cents parts (200) qu'il possédait dans la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE & AUTOMOBILE DU HAUT-NIGER.

A la suite de cette cession de parts, l'article 6 des statuts de la Société en date du 6 novembre 1942 est ainsi modifié :

« Chacun des associés a fait un apport en numéraire. Le capital social est fixé à la somme de 1 million de francs divisé en mille parts de mille francs qui sont distribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

M. de Bressieux, quatre cent mille francs.....	400.000 »
M. de Montsaunain, cent mille francs.....	100.000 »
La S. I. A. G., trois cent mille francs.....	300.000 »
M. Philippon, deux cent mille francs.....	200.000 »

M. de Bressieux est donc propriétaire de 400 parts;

M. Montsaunain de 100 parts;

La S. I. A. G. de 300 parts;

M. Philippon de 200 parts ».

Le reste sans changement.

Pour insertion :

L'Avocat-Défenseur,
HASSID Simon.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AUTOMOBILE DE GUINÉE (S. I. A. G.)

RETRAIT DE POUVOIRS

A dater du 1^{er} août 1944, Monsieur Marcel THOUVENIN ne fait plus partie du personnel de la Société Industrielle et Automobile de Guinée.

Tous les pouvoirs qui lui avaient été conférés en tant que Directeur de cette Société sont purement et simplement annulés.

Monsieur Robert FRAIPONT est nommé Directeur de la Société Industrielle et Automobile de Guinée (S. I. A. G.) à dater du 1^{er} août 1944.

SOCIÉTÉ INTERCOLONIALE ET DE TRANSPORT (S. I. C. T.)

Suivant acte notarié en date à Conakry du 4 septembre 1944 les deux associés de la Société en nom collectif « SOCIÉTÉ INTERCOLONIALE ET DE TRANSPORT » dont le siège est à Kissidougou, ont déclaré dissoudre purement et simplement ladite Société; ils ont reconnu avoir fait entre eux, le partage des biens, et se sont déclarés réciproquement quittes de toutes choses à ce sujet.

Deux expéditions de l'acte précité du 4 septembre 1944 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de celui du Tribunal de Conakry, le 11 septembre 1944.

Pour extrait :

Le Notaire, F. DUPUY.

SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE TRANSPORTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seing privé en date du 28 août 1944, enregistré à Conakry, M. THOUVENIN (Marcel) a vendu à M. de BRESSIEUX (Robert), les douze parts (12) qu'il possédait dans la SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE TRANSPORTS.

A la suite de cette cession de parts, l'article 7 §§ 1 et 2 des statuts de la Société modifiés par acte notarié en date du 30 septembre 1943 est ainsi modifié :

« Article 7 §§ 1 et 2. — Le capital social se trouve fixé à la somme de soixante mille francs divisé en soixante parts de 1.000 francs réparti entre les anciens et nouveaux associés ainsi qu'il suit :

Société Industrielle & Automobile.....	18 parts.
M. R. de Bressieux.....	30 parts.
M. Maurice Philippon.....	12 parts.

« Les montants des parts cédées ont été intégralement versés dans la caisse de la Société et sont entièrement libérés. »

Le reste des statuts sans changement.

Pour insertion :

L'Avocat-Défenseur,
HASSID Simon.

ETUDE DE M^e JEAN SILVANDRE, LICENCIÉ EN DROIT

Notaire à DAKAR, 2, Rue Béranger Féraud.

BALAGUI ET TAHA

Société en nom collectif

CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Jean SILVANDRE, Licencié en Droit, Notaire à Dakar, le quatre mai mil neuf cent quarante-quatre, portant la mention : « enregistré à Dakar le neuf mai mil neuf cent quarante-quatre, folio sept, case trente-sept » par M. LACROIX, Receveur, qui a perçu mille francs pour droits simples, M. Balagui (Habib Mahmoud) commerçant, demeurant à Conakry, 5^e Boulevard et M. Taha (Hachem Haïdar) commerçant, demeurant à Dakar, 62, Rue de Thiès ont constitué entre eux une société en nom collectif pour l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de toutes marchandises et produits en Afrique Occidentale.

Cette société a été constituée pour une durée illimitée qui a commencé à courir le premier mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le siège en a été fixé à Dakar, 62, Rue de Thiès.

Des succursales pourront être ouvertes, au fur et à mesure du développement des affaires de la société, partout où les associés le jugeront convenable.

Une succursale fonctionnera, dès maintenant, à Conakry, 5^e Boulevard.

La raison et la signature sociales sont :

« BALAGUI ET TAHA ».

Chacun des associés en fera usage avec les pouvoirs les plus étendus, et, notamment, sans que cette énumération soit limitative ceux de transiger, compromettre, donner tous

désistements et mainlevées avant ou après paiement; mais la signature sociale n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils ont été souscrits.

Le capital social est fixé à cent mille francs, apporté par moitié, en espèces, par chacun des associés.

Deux expéditions de l'acte constitutif ci-dessus énoncé ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le 29 août 1944.

Pour insertion légale :

J. SILVANDRE, *Notaire.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles nouvellement parues :

GUECKÉDOU, MACENTA et SATADOUGOU

Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LIVRET DE TRAVAIL

REGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGÈNE

Décret du 22 octobre 1925; Article 15, arrêté général du 29 mars 1926

Décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Prix pour l'Administration..... 12 francs.

— Particuliers..... 15 —

Par poste (recommandé)..... 17 —

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.